

- (g) Reconnaître les AUT accordées par les fédérations internationales aux *sportifs* d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale ou inscrit à une *manifestation internationale* telle que décrite à l'article 7.1 (b).

[Tel qu'utilisé dans cet article 7, le terme « publier » signifie : une organisation antidopage publiera les informations en les plaçant en un lieu évident de son site Web et les transmettra à chaque fédération nationale assujettie à ses règles.]

8.0 Procédure de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

- 8.1 Sauf si les règles de la fédération internationale en disposent autrement, les *sportifs* suivants devront obtenir une AUT de leur fédération internationale :

- (a) Les *sportifs* d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale; et
- (b) Les *sportifs* participant à une *manifestation internationale* pour laquelle une AUT accordée en vertu des règles de la fédération internationale est exigée.

- 8.2 Les *sportifs* non désignés à l'article 8.1 devront obtenir une AUT de leur *organisation nationale antidopage*.

[Commentaire sur les articles 8.1 et 8.2 : Sauf si les règles d'une fédération internationale en disposent autrement, un sportif qui a déjà obtenu une AUT d'une organisation nationale antidopage, mais devient plus tard membre d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de la fédération internationale ou qui souhaite participer à une manifestation internationale que la fédération internationale a désignée comme exigeant une AUT de fédération internationale devra obtenir une nouvelle AUT de la fédération internationale.]

La phrase « Sauf si la fédération internationale en dispose autrement » tient compte du fait que certaines fédérations internationales, par leurs règles, souhaitent reconnaître les AUT accordées par les organisations nationales antidopage et n'exigent pas de nouvelle demande d'AUT au niveau de la fédération internationale. Lorsque de telles règles s'appliquent, le sportif devra obtenir une AUT auprès de son organisation nationale antidopage.]